



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° AE-F09318P0332 / 2018-ARA-DP-01229 du 26/11/2018

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2018-382 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous les numéros F09318P0332 et 2018-ARA-DP-1229, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de la demande d'autorisation pluriannuelle de l'OUGC concernant 51 communes situées sur le département des Hautes Alpes, 3 sur le département des Alpes de Hautes Provence et 4 sur le département de la Drôme, déposée par la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes, reçue le 16/10/2018 et considérée complète le 25/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 25/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à autoriser administrativement les prélèvements en eau à usage agricole;

Considérant l'importance du projet pour un volume de 24.980,158 m³/an sur un périmètre 1.265 km² représentant la zone hydrographique du bassin versant du Buëch et ses affluents ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre de plusieurs sites Natura 2000, de zones humides, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et du classement en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques et que le dossier de demande ne précise aucune mesure afin de les éviter, les réduire, voire les

compenser ;

Considérant les caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de renouvellement de la demande d'autorisation pluriannuelle de l'OUGC concernant 51 communes situées sur le département des Hautes Alpes, 3 sur le département des Alpes de Hautes Provence et 4 sur le département de la Drôme doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes.

Fait le 26/11/2018.

Pour le Préfet de la région Auvergne
Rhône - Alpes,
Le directeur délégué de la DREAL



ERIC TANAYS

Pour le Préfet de la région Provence Alpes -
Côte d'Azur,
Le directeur adjoint de la DREAL



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).